

A tous les membres actifs GASTROVAUD

Pully, le 7 juillet 2009

Circulaire No 324



Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et règlement d'application

Madame, Monsieur, Cher(ère) membre,

Dans sa séance du 1^{er} juillet, le Conseil d'État a accepté le règlement d'application de la loi et fixera (après le délai référendaire de 40 jours qui court dès aujourd'hui) son **entrée en vigueur en principe au 1^{er} septembre 2009**. Le règlement d'application nous a été communiqué ce jour et nous nous empressons de vous adresser, en annexe, un exemplaire des textes légaux relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Gastrovaud, très présente dans le débat depuis plus de trois ans, a activement participé aux travaux de rédaction du règlement. Nous souhaitons vous donner les quelques indications complémentaires suivantes :

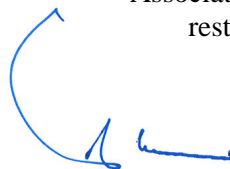
Art 2	Espaces fermés	Les terrasses et patios ne seront pas concernés par l'interdiction.
Art 4	Fumoirs (alinéa 3)	Les clients seront autorisés à prendre leur consommation dans le fumoir.
Art 5	Petits établissements	Très importante prise en compte de nos revendications d'exigences techniques allégées pour les petits établissements.
Art 6	Intervention exceptionnelle de nettoyage	Assouplissement d'importance obtenu pour permettre de rapides interventions.
Art 7	Ventilation	Les normes SIA exigées sont acceptables selon notre expert indépendant. L'exigence d'une installation séparée de ventilation pour le fumoir a été abandonnée.
Art 11	Période transitoire	L'exploitant dispose de 4 mois dès l'entrée en vigueur de la loi pour déposer à la police cantonale du commerce une demande d'autorisation d'exploiter un fumoir. Il dispose également de 15 mois pour le rendre conforme aux exigences. Une dérogation aux dispositions concernant la surface peut être octroyée pendant le délai transitoire. A certaines conditions, une prolongation du délai transitoire peut être accordée.
Entrée en vigueur		L'entrée en vigueur est toujours prévue pour le 1 ^{er} septembre 2009. Elle ne pourra être fixée par le Conseil d'Etat qu'après le délai référendaire qui court jusqu'au 16 août 2009.

<p>Formulaire de demande création d'un fumoir provisoire</p>	<p>Les mesures transitoires susmentionnées doivent permettre à un maximum d'établissements de faire un essai pour l'utilisation d'un local existant comme fumoir. Le délai de 15 mois permet ensuite de l'aménager aux normes réglementaires.</p> <p>Nous avons joint à la présente un exemplaire de ce formulaire qui peut être déposé auprès de la Police cantonale du commerce, Caroline 11, 1014 Lausanne, 021 316 46 01 dans les meilleurs délais, cela pour pouvoir exploiter ledit fumoir provisoire dès l'entrée en vigueur de la loi, en principe le 1^{er} septembre 2009.</p>
<p>Renseignements</p>	<p>Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de :</p>
<p>N'hésitez pas à nous contacter</p>	<p>GASTROVAUD</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur notre site Internet www.gastrovaud.ch qui sera tenu à jour avec des compléments d'information • par e-mail : secretariatcantonal@gastrovaud.ch • 021 721 07 07 (entre 7h45 et 12h00)
<p>Service de la santé publique</p>	<p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le site www.vd.ch/fr/themes/sante-social/prevention/protection-fumee-passive • par e-mail : lieuxsansfume@fvls.vd.ch • 021 623 37 92 </p>
<p>S'agissant de la création d'un fumoir provisoire, vous pouvez vous adresser à la : Police cantonale du commerce</p>	<p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le site http://www.vd.ch/fr/themes/economie/protection-consommateur/police-du-commerce • par e-mail : info.pcc@vd.ch • 021 316 46 01 </p>

Veillez croire, Madame, Monsieur, Cher (ère) membre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

GASTROVAUD

Association vaudoise des cafetiers
restaurateurs et hôteliers



Le président :
Frédéric Haenni

frederic.haenni@gastrovaud.ch



Le directeur :
Edgar Schiesser

edgar.schiesser@gastrovaud.ch

Annexes : ⇒ textes législatifs pour la « protection contre la fumée passive »
⇒ formulaire de création d'un fumoir provisoire

A tous les membres actifs GASTROVAUD

Pully, le 1^{er} septembre 2009

Circulaire No 325

Interdiction de fumer dans les lieux publics

Madame, Monsieur, Cher(ère) membre,

En accompagnement de notre courrier du 7 juillet dernier, nous vous avons fait parvenir un fascicule comprenant les textes légaux relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.



Comme vous l'avez appris par la presse, le Conseil d'État a maintenant fixé l'entrée en vigueur de cette interdiction de fumer

au 15 septembre 2009.

Vous recevez, en annexe, un guide établi par le Service de la Santé publique à l'intention des responsables des établissements soumis à la LADB.

En complément aux indications figurant déjà dans notre dernière missive, nous souhaitons vous donner quelques suggestions complémentaires :

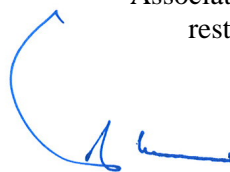
Période transitoire	<p>L'exploitant dispose d'un délai au 15 janvier 2010 pour déposer à la Police cantonale du commerce une demande d'autorisation d'exploiter un fumoir.</p> <p>Un délai au 15 décembre 2010 est prévu pour rendre conforme ledit fumoir aux exigences réglementaires en matière de ventilation. Une dérogation aux dispositions concernant la surface peut être aussi octroyée pendant le délai transitoire. A certaines conditions, une prolongation du délai transitoire pourra être accordée.</p>
Fumoir provisoire	<p>Les mesures transitoires susmentionnées doivent permettre à un maximum d'établissements de faire un essai pour l'utilisation d'un local existant comme fumoir. Le délai de 15 mois permet ensuite de l'aménager aux normes réglementaires ou d'y renoncer.</p> <p>Nous vous conseillons vivement d'utiliser cette opportunité qui vous permettra d'effectuer un test sur la nécessité pour votre établissement de disposer ou non d'un tel local. Vous pourrez ainsi en toute connaissance de cause et sans précipitation décider d'effectuer des investissements complémentaires pour l'exploitation de votre fumoir au-delà de décembre 2010.</p>
Formulaire de demande création d'un fumoir provisoire	<p>Nous avons à nouveau joint à la présente un exemplaire de ce formulaire qui peut être déposé auprès de la Police cantonale du commerce, Caroline 11, 1014 Lausanne, 021 316 46 01 <u>dans les meilleurs délais</u>, cela pour pouvoir exploiter ledit fumoir provisoire dès l'entrée en vigueur de la loi le 15 septembre 2009.</p>

Déla i au 15 janvier 2010	Passé ce délai au 15 janvier 2010, toutes les démarches visant à aménager un fumoir seront soumises à la procédure habituelle prévue en cas de changement d'affectation de locaux.
Signalisation de l'interdiction de fumer et des fumoirs	Les autocollants « lieu sans fumée » et « fumoir » peuvent d'ores et déjà être commandés (ou téléchargés) auprès du Service de la Santé publique (voir ci-dessous). Nous vous en adresserons quelques exemplaires d'ici au 15 septembre prochain.
Renseignements	<i>Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de :</i>
N'hésitez pas à nous contacter	GASTROVAUD <ul style="list-style-type: none"> • sur notre site Internet www.gastrovaud.ch qui sera si nécessaire tenu à jour avec des compléments d'information • par e-mail : secretariatcantonal@gastrovaud.ch • 021 721 07 07 (entre 7h45 et 12h00)
Service de la santé publique	 <ul style="list-style-type: none"> • sur le site http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/prevention/protection-contre-la-fumee-passive/ • par e-mail : lieuxsansfumee@fvls.vd.ch • 021 623 37 92
S'agissant de la création d'un fumoir provisoire, vous pouvez vous adresser à la : Police cantonale du commerce	 <ul style="list-style-type: none"> • sur le site http://www.vd.ch/fr/themes/economie/protection-consommateur/police-du-commerce • par e-mail : info.pcc@vd.ch • 021 316 46 01

Veillez croire, Madame, Monsieur, Cher (ère) membre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

GASTROVAUD

Association vaudoise des cafetiers
restaurateurs et hôteliers



Le président :
Frédéric Haenni

frederic.haenni@gastrovaud.ch



Le directeur :
Edgar Schiesser

edgar.schiesser@gastrovaud.ch

- Annexes : ⇒ guide à l'attention des établissements soumis à la LADB
 ⇒ formulaire de création d'un fumoir provisoire
 ⇒ exemple de documentation pour des cendriers (en inox) ou autres articles disponibles dans le commerce

A tous les membres actifs GASTROVAUD

Pully, le 11 janvier 2010

Interdiction de fumer dans les lieux publics

Dois-je ou non installer ou affecter une partie de mon établissement en fumoir (provisoire) ?

Madame, Monsieur, Cher(ère) membre,

La question est légitime et les avis partagés. **La possibilité de déposer une demande (gratuite) de fumoir provisoire au moyen du formulaire (en pièce jointe) prend fin vendredi 15 janvier prochain. Passé cette date, toute demande sera soumise à une mise à l'enquête....**

Dès lors, nous ne pouvons que vous conseiller d'utiliser cette ultime possibilité qui vous accorde jusqu'à la fin de l'année 2010, pour tester la nécessité ou non de poursuivre ce service et de rendre l'installation conforme à la législation. En négociation permanente avec le Gouvernement vaudois, nous avons obtenu en décembre un premier allègement du règlement d'exécution :

Art. 7 d) ventilation

1. lorsqu'il dispose d'une fenêtre ou d'une ouverture sur l'extérieur permettant une aération régulière, le fumoir doit être équipé d'une ventilation mécanique répondant au minimum aux normes fixées par l'annexe III du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions pour les locaux fumeurs. A défaut, le fumoir doit être équipé d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1, avec diffusion d'air par flux laminaire.

2. Aucun transfert d'air chargé de fumée et d'odeur du local fumeur vers d'autres parties du système de ventilation ne doit être possible. Un dispositif de commande indépendant doit permettre l'enclenchement de la ventilation du fumoir en fonction des horaires d'utilisation de ce dernier et l'adaptation correspondante des débits des ventilateurs qui utilisent les mêmes conduits.

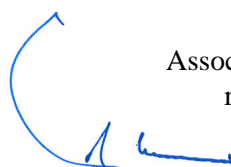
En résumé, si votre fumoir dispose d'une fenêtre, l'exigence de puissance de la ventilation est ramenée à 40 m³/h/pers. soit la norme déjà appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la fumée pour les établissements au sens de la LADB.

Demande pour un fumoir provisoire

Il y a lieu impérativement de faire une demande au moyen du formulaire joint qui doit être déposé **avant vendredi 15 janvier 2010** auprès de la **Police cantonale du commerce, Caroline 11, 1014 Lausanne, 021 316 46 01.**

Pour alléger aussi les normes en vigueur pour les fumoirs sans fenêtre, nous poursuivons nos contacts étroits avec l'autorité. Il est dès lors judicieux de ne pas entreprendre de travaux lourds de modification de vos installations de ventilation avant la fin de l'année 2010.

D'autre part, nous saisissons l'occasion de remercier celles et ceux qui nous ont transmis les renseignements demandés sur les conséquences économiques de l'interdiction de fumer. Une communication sur les résultats de cette enquête sera rendue publique prochainement. Tout en vous souhaitant nos vœux de succès et de réussite pour l'année 2010 dans votre établissement, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, chers (es) collègues, nos salutations les meilleures.

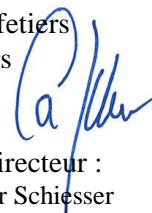


Le président :
Frédéric Haenni

frederic.haenni@gastrovaud.ch

GASTROVAUD

Association vaudoise des cafetiers
restaurateurs et hôteliers



Le directeur :
Edgar Schiesser

edgar.schiesser@gastrovaud.ch

Annexe mentionnée

Pully, le 21 janvier 2010

Résultats de la première enquête sur les conséquences économiques de l'entrée en vigueur au 15 septembre 2009 de l'interdiction de fumer dans les établissements.

Nous adressons nos vifs remerciements aux 442 exploitants (28.26% de nos membres) qui nous ont spontanément transmis les informations nécessaires à notre enquête.

Si un certain nombre d'établissements ont enregistré des hausses de leur volume d'affaires, il convient de relever que 64% des établissements qui ont répondu enregistrent des baisses de leurs chiffres d'affaire. Pour ces derniers en particulier, les pertes se situent en moyenne entre moins 16.6% et moins 18% !

Si d'une manière générale, les restaurants et les hôtels résistent mieux aux nouvelles contraintes législatives, les bars, pubs, casino, disco, établissements de nuit de même que les tea-rooms sont nettement plus touchés.

Notre association poursuit ses contacts étroits avec le Gouvernement et l'Administration cantonale afin d'aménager et d'alléger encore les dispositions réglementaires en vigueur. Il est dès lors judicieux de ne pas entreprendre de travaux lourds et onéreux de modification de vos installations de ventilation dans les fumeurs avant que nous vous transmettions de nouvelles indications (2^{ème} semestre 2010).

Art. 7 du règlement d'exécution modifié au 01.01.2010 (selon publication dans la FAO)

d) ventilation	<p>1. lorsqu'il dispose d'une fenêtre ou d'une ouverture sur l'extérieur permettant une aération régulière, le fumeur doit être équipé d'une ventilation mécanique répondant au minimum aux normes fixées par l'annexe III du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions pour les locaux fumeurs. A défaut, le fumeur doit être équipé d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1, avec diffusion d'air par flux laminaire.</p> <p>2. Aucun transfert d'air chargé de fumée et d'odeur de local fumeur vers d'autres parties du système de ventilation ne doit être possible. Un dispositif de commande indépendant doit permettre l'enclenchement de la ventilation du fumeur en fonction des horaires d'utilisation de ce dernier et l'adaptation correspondante des débits des ventilateurs qui utilisent les mêmes conduits.</p>
----------------	--

En résumé, si votre fumeur dispose d'une fenêtre, l'exigence de puissance de la ventilation est ramenée à 40 m³/h/pers. soit la norme déjà appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la fumée pour les établissements au sens de la LADB.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour toutes précisions utiles et vous présentons chers(ères) membres, nos salutations les meilleures.

*Voir les résultats
au verso*



Le président :
Frédéric Haenni

GASTROVAUD

Association vaudoise des cafetiers
restaurateurs et hôteliers



Le directeur :
Edgar Schiesser

Enquête

sur les conséquences économiques de l'entrée en vigueur
au 15 septembre 2009 de l'interdiction de fumer dans les établissements

1564 questionnaires envoyés le 14.12.2009

442 réponses reçues au 31.12.2009

381 utilisables dont
184 avec indication de l'évolution du chiffre d'affaires en **fr.**
197 avec indication de l'évolution du chiffre d'affaires en **%**
61 non utilisables, incomplètes

Réponses
évolution du chiffre d'affaires en **fr.**

Comparaison		Variation moyenne
Octobre 08/09	Novembre 08/09	
- 3.2 %	- 7.3 %	- 5.3 %
Evolution pour les établissements constatant une baisse de leur chiffre d'affaires		
Octobre 08/09 Novembre 08/09		
- 16.2 %	- 17.0 %	- 16.6 %

Réponses
évolution du chiffre d'affaires en **%**

Variation moyenne
- 8.0 %
- 18.0 %

Détail par catégories d'établissements

Avec données chiffrées en **fr.**

Nbre
établissements

Café-restaurant	- 5.5 %	126
Café-bar	- 14.0 %	21
Café-rest. + hôtel	- 0.5 %	19
Hôtel	2.3 %	3
Disco	- 14.4 %	3
Tea-room	- 13.8 %	10

Avec données en **%**

Nbre
établissements

Café-restaurant	- 7.4 %	135
Café-bar	- 21.0 %	16
Café-rest. + hôtel	- 4.5 %	29
Hôtel	- 10.8 %	5
Disco	- 14.0 %	7
Tea-room	- 11.6 %	2